

Règlement intérieur du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Document de travail du 17/11/2021

Préambule

Le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur est institué et régi par la circulaire ministérielle n°2004/007 du 4 mars 2004.

Non doté de personnalité juridique propre, le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur a adopté un règlement intérieur afin de définir ses modalités de fonctionnement.

Article 1 - Objet

Le COREPS Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est une instance régionale de dialogue social du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel (qui n'a pas de personnalité juridique propre).

Le COREPS constitue le pendant régional du Conseil national des professions du spectacle un espace d'enrichissement de la cohérence et de la lisibilité des politiques culturelles dans une logique de diagnostic et de construction partagés au service de l'intérêt collectif des branches. Il se concerte, alerte, veille et préconise. Il est un lieu d'accompagnement des politiques publiques.

Sa mission s'organise autour des objectifs suivants :

> favoriser le dialogue entre les partenaires publics et les représentants des professions sur les questions professionnelles dans les secteurs du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel.

> permettre une meilleure connaissance de ces secteurs par les administrations concernées et des échanges de vue constructifs entre l'Etat et les collectivités territoriales, les diffuseurs, les entrepreneurs de spectacle et les représentants des artistes et des techniciens au niveau local.

> Se poser comme une instance de veille des pratiques des employeurs et de la situation des salariés.

> Le COREPS peut être force de propositions auprès des instances publiques et notamment auprès du CLTC régional. Il peut donner lieu à la mise en place d'actions spécifiques.

Article 2 - Champ d'application

Il couvre l'ensemble des branches professionnelles du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel en région. Ces activités sont exercées dans le secteur privé ou dans le secteur public.

Le COREPS travaille sur les thématiques suivantes : l'emploi, la formation, les conditions de travail, la création, la production, la diffusion, les transitions traversant le secteur professionnel (numérique, écologique...), les politiques publiques.

Article 3 - Aire géographique couverte par le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur couvre l'ensemble du territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 - Composition du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sont membres du COREPS, les personnes morales œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel, ayant un représentant dûment mandaté en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur parmi :

- Les collectivités territoriales et les pouvoirs publics,
- Les syndicats de salariés représentatifs,
- Les organisations d'employeurs représentatives.
- Les organismes paritaires
- Fédérations et réseaux professionnels

Chaque organisme mandate un représentant pour participer aux différentes réunions plénières du COREPS. Un représentant mandaté peut se faire remplacer s'il n'est pas disponible pour participer à une réunion. Il est toutefois recommandé de ne pas multiplier les interlocuteurs.

4.1 Etat et Collectivités Territoriales

Sont membres du COREPS les représentants :

- de l'Etat et notamment : Drac Provence-Alpes-Côte d'Azur, Dreets Provence-Alpes-Côte d'Azur
- de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Elus et représentants de services des Départements, Métropoles, Communautés de commune et d'agglomération et certaines Villes de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui développent une politique culturelle et qui souhaitent s'impliquer dans les travaux du COREPS.

4.2 Organisations syndicales de salarié-e-s

Sont membres les syndicats de salariés représentatifs œuvrant dans le champ du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel. Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives de la branche au niveau national.

Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un représentant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un mandat écrit et signé par le représentant sera adressé au COREPS.

En l'absence de mandat, les représentant·e·s d'organisations syndicales ne peuvent être invité·e·s à participer aux travaux du Comité de pilotage du COREPS. Toutefois, sur décision du comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du COREPS et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

4.2 Organisations syndicales d'employeurs·euses

Sont membres les syndicats d'employeurs représentatifs œuvrant dans le champ du spectacle vivant, de l'édition phonographique et de l'édition musicale, du cinéma et de l'audiovisuel. Les organisations professionnelles doivent être reconnues comme représentatives de la branche au niveau national.

Pour participer aux travaux, chaque organisation devra mandater un représentant exerçant une activité professionnelle régulière sur le territoire Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un mandat écrit et signé par le représentant sera adressé au COREPS.

En l'absence de mandat, les représentant·e·s d'organisations syndicales ne peuvent être invité·e·s à participer aux travaux du Comité de pilotage du COREPS. Toutefois, sur décision du comité de pilotage, ces organisations peuvent être conviées à participer à certains travaux du COREPS et à l'assemblée plénière en qualité d'organisation invitée (cf.4.4).

4.3 Membres associés : organismes sociaux, paritaires

Sont membres, l'ensemble des organismes sociaux assurant une mission dans le domaine de la protection sociale, des droits d'auteurs et droits voisins. Par exemple : Pôle emploi, URSSAF, etc.

À titre informatif, les membres associés à la plénière et aux groupes de travail, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont listés en annexe.

4.4 Membres invitées

Les travaux du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent être ouverts à d'autres organisations actives en région (sociétés civiles, fédérations, associations, coopératives, collectifs) œuvrant dans le champ tel que défini à l'article 2.

Pour participer aux travaux, ces organisations doivent y être invitées par décision du comité de pilotage.

Article 5 - Assemblée plénière

Le COREPS se réunit une fois par an en assemblée plénière. Celle-ci est co-présidée par l'Etat et la Région.

L'Assemblée plénière permet notamment de :

- dresser un bilan des travaux menés par le COREPS et les évaluer,
- débattre des travaux à engager,
- traiter de toute question portée à l'ordre du jour par le comité de pilotage.

L'assemblée plénière rassemble tous les membres du COREPS ainsi que les membres associés, les organisations invitées (cf. 4.4)

Article 6 - Comité de pilotage

Il a pour rôle de définir le programme de travail du COREPS, les thèmes des groupes de travail, les objectifs poursuivis, les modalités de partage des travaux vers la profession et définit un calendrier prévisionnel. Le Comité de pilotage se réunit au minimum 3 fois par an.

Le comité de pilotage est composé de

- 1 membre de chaque organisation professionnelle représentative des salarié.es, Sachant que le titulaire pourra mandater un de ses deux suppléants.
- 1 membre de chaque organisation professionnelle représentative des employeurs, Sachant que le titulaire pourra mandater un de ses deux suppléants.
- La DRAC
- La DREETS
- La Région
- 1 représentant de l'AMF, ADF, ARF et FNCC

En cas d'absence systématique sur plus d'un an d'une personne mandatée par une organisation membre, celle-ci est réputée démissionnaire, charge à l'organisation de mandater une nouvelle personne pour la représenter, si elle souhaite participer à nouveau aux travaux du COREPS.

La composition du Comité de pilotage pourra évoluer en fonction des mesures de la représentativité des organisations syndicales des branches en région.

6.1 - Assiduité

La participation au comité de pilotage est organisée de manière paritaire. Cela implique un nombre limité de places et nécessite une assiduité aux réunions. En cas d'absence répétée aux réunions, sauf cas de force majeure, l'organisation représentée est considérée comme démissionnaire.

6.2 - Présidence de séance

Une présidence de séance est assurée en alternance annuelle :

- l'Etat (DRAC)
- la Région
- les organisations professionnelles représentatives d'employeurs
- les organisations professionnelles représentatives des salariés.

La présidence de séance est chargée de la préparation et de l'élaboration de l'ordre du jour du comité de pilotage, en collaboration avec Arsud.

6.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour des comités de pilotage comprend un temps sur les dossiers de fond (suivi des groupes et divers travaux) et un temps sur l'actualité (tour de table maximum 30 minutes) permettant à chacun d'exprimer des préoccupations, des questionnements, de témoigner de situations ;

L'ordre du jour se construit d'une séance sur l'autre. Il fait l'objet d'échanges dématérialisés entre les membres du comité de pilotage dans les jours qui précèdent la séance. Il est stabilisé au moins 8 jours avant la date de cette réunion.

6.4 - Compte-rendu

Le compte rendu est validé 8 jours avant la séance. Après les dates fixées par le président, les documents ne peuvent plus être modifiés par les membres du comité de pilotage. L'adoption du compte-rendu de la séance précédente est réalisée au début de chaque réunion. Les comptes-rendus doivent être régulièrement publiés sur le site internet du COREPS.

6.5 Devoir de réserve

Siègent au sein du COREPS des membres portant un mandat ou une délégation au titre d'une personne morale.

À ce titre les informations partagées dans les débats ayant lieu au sein du COREPS, que ce soit en comité de pilotage ou en groupe de travail, appellent à une nécessaire confidentialité et ne peuvent être utilisées à des fins personnelles ou servir des intérêts privés quels qu'ils soient.

Article 7 - Le bureau

Les membres du bureau se réunissent selon les besoins.

7.1 Qui pour constituer le bureau ?

- L'Etat : 1 représentant
- Région Sud : 1 représentant
- Syndicats salariés : 2 représentants
- Syndicats employeurs : 2 représentants
- Association d'élus : 1 représentant

Seul un syndicat professionnel peut être membre du bureau.

Le bureau n'a pas de présidence et il est renouvelé une fois par an.

> Comment vont être désigné les représentants au bureau ?

7.2 Les missions du bureau

Un bureau pour organiser le travail, orchestrer et construire les groupes de travail

- Etudier et prioriser les propositions des thématiques
- Etablir un calendrier de travail en fonction des priorités
- Être l'interlocuteur entre les décideurs publics et la profession

Article 8 - Groupes de travail

Afin d'assurer la mise en œuvre des différents chantiers, des groupes de travail sont mis en place, de manière ponctuelle ou permanente. La mise en place d'un groupe relève d'une décision du comité de pilotage qui en précise les objectifs, la composition, les modalités de fonctionnement.

Article 9 – Fonctionnement

9.1 - Coordination du COREPS

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'État et la Région, Arsud assure la coordination du COREPS et participe à la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage.

Mission de la coordination : problématise en accord avec les membres du comité de pilotage, établit et envoie les invitations aux réunions, relance, fait la transcription et synthèse des échanges, a la charge des comptes-rendus et transmet les procès-verbaux des réunions. Il ne préside pas les réunions.

9.2 - Frais de déplacements

En règle générale, les frais de transport liés à la présence des personnes assistant aux réunions du COREPS sont pris en charge par la structure représentée.

9.4 – Diffusion des travaux

Les membres du COREPS s'entendent sur la nécessité d'une diffusion aussi large que possible des travaux afin d'informer la profession à tous les niveaux :

- Diffusion entre les membres : espace ressources partagé.
- Diffusion interne : chaque membre relaie les informations dans sa propre structure ou organisation.
- Diffusion externe : site internet COREPS et réseau des organisations.

Article 10 - Délibérations du Comité de pilotage

Le comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres, dans chaque collège, sont présents ou représentés.

Les organismes ou membres associés et les invités ne participent pas aux délibérations : leur avis est consultatif.

10.1 Dialogue et consensus

Le COREPS est avant tout un lieu de dialogue et d'échanges. Le consensus est le premier et principal mode de décision. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

ANNEXE I

Liste **indicative, non exhaustive** des organisations et organismes participants aux travaux du COREPS en date du 8 mars 2017.

A – Sont membres du comité de pilotage les représentants des organisations syndicales ayant mandatés des personnes récemment ou participants effectivement aux travaux (cf. article 4.2).

Organisations syndicales de salariés

CFDT - Syndicat national des artistes et professionnels de l'animation, du sport et de la culture
SFA-CGT
SNYPTAC-CGT - Syndicat national des professionnels du Théâtre et des activités culturelles
CGT - Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, du Cinéma, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle
CGT spectacle
Sud Culture Solidaires 13
CFE CGC culture communication spectacle
FO FASAP
ARTS

Organisations syndicales d'employeurs

PRODISS : oui
PROFEDIM - Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique : oui
Les Forces musicales : oui
SMA - Syndicat des Musiques Actuelles : oui
SNES – Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles : oui
Syndeac - Syndicat des Entreprises Artistiques et Culturelles : oui
SNSP - Syndicat National des Scènes Publiques : oui
ASCC - SYNAVI
FICAM - Fédération des Industries du Cinéma, de l'Audiovisuel et du Multimédia : oui
Syndicat des activités événementielles - SAE à Marseille.

Les réseaux, fédérations, membres associés et invités

UNES13
Syndicat des Chorégraphes associés
France Festivals
SNACOPVA-CGC
Syndicat des Théâtres privés en région
COFAC
CRESS Paca
Union des cinémas du sud
Syndicat des cinémas de Provence Côte d'Azur et Corse
PAM – Pole de coopérations des Acteurs de la filière Musicale en région Sud

B - Sont associés aux travaux du COREPS les organismes suivants

Organismes sociaux, paritaires

Pôle emploi
URSSAF
AFDAS

C - Sont invitées aux travaux du COREPS les organisations et structures suivantes (cf. article 4.4).

Sociétés civiles

Les sociétés civiles Sacem / SACD / Scam
L'Adami
La Spedidam

ANNEXE 2

Listes des conventions collectives entrant dans le champ d'application du COREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Spectacle vivant

Public

CCNEAC - Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles (pour le secteur « public ») - n° 3226, étendue

Privé

CCNESPSV - Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant – n° 3090, étendue au 1/07/2013 (se substitue aux anciennes CCN : celle des théâtres privés, celle régissant les rapports entre les Entrepreneurs de spectacles et les Artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée, et celle de la Branche Chanson, Variétés, Jazz, Musiques Actuelles)

PRESTA - Convention Collective Nationale des Entreprises Techniques au Service de la Création et de l'Événement - n° 3355, non étendue, 1/08/2008

Spectacle enregistré

Convention collective nationale de la production cinématographique – étendue au 1/10/2013
Convention Collective Nationale de la Production Audiovisuelle – étendue au 24/07/2007

Convention Collective Nationale de la Production de Films d'Animation 6 juillet 2004 – étendue

Convention collective nationale de la Radiodiffusion – n° 3285, étendue par arrêté du 22 octobre 1996

Convention Collective Nationale de la Distribution Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Exploitation Cinématographique

Convention Collective Nationale de l'Édition Phonographique

Convention collective nationale des Artistes interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 – n° 3275, étendue
Convention Collective Nationale des Acteurs et Acteurs de Complément de la Production Cinématographique
Convention Collective Nationale des Laboratoires Cinématographiques et Sous-Titrage

Autres

Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels - n°3275
Convention Collective Nationale de l'Animation – n° 3246

Convention des "Centres Sociaux et Socioculturels" – n°3218